

C. Le projet de budget réforme en profondeur la structure de la fiscalité au service des investissements, du développement durable et d'une fiscalité des ménages plus juste et plus équitable

Les mesures fiscales du projet de loi de finances pour 2010 sont marquées par l'ambition de réformer en profondeur la structure de notre fiscalité : elles visent tout d'abord à encourager la compétitivité de notre économie en allégeant la charge fiscale pesant sur les dépenses d'avenir (investissement et innovation) ; elles ont également pour objet de mettre l'outil fiscal au service de l'environnement ; elles poursuivent enfin l'effort engagé en faveur d'une fiscalité des ménages plus juste et plus équitable.

1. Encourager la compétitivité de notre économie en soutenant l'investissement et l'innovation

Le Gouvernement propose de supprimer la taxe professionnelle. Celle-ci serait remplacée par une contribution économique territoriale (CET) composée d'une part, d'une cotisation locale d'activité (CLA) assise sur les bases foncières, lesquelles seraient minorées de 15 % pour les établissements industriels, et, d'autre part, d'une cotisation complémentaire (CC) assise sur la valeur ajoutée, dont le barème serait progressif, de 0 % à 1,5 %, selon la taille de l'entreprise. La somme de cette cotisation complémentaire et de la part foncière serait plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée.

Des mesures d'aménagement spécifiques sont prévues pour éviter de pénaliser certaines entreprises qui étaient jusqu'à présent peu imposées : un abattement de 1 000 euros par an serait appliqué aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions d'euros ; l'assiette taxable serait plafonnée à 80 % du chiffre d'affaires pour alléger la charge pesant sur les entreprises intensives en main d'œuvre ; enfin, un écrêtement temporaire et dégressif sur cinq ans serait mis en place pour les entreprises qui verraient leur cotisation augmenter. Inversement, les grandes entreprises de réseaux (énergie, télécom, ferroviaire), qui bénéficient très largement de la réforme, seraient soumises à une imposition forfaitaire spécifique. **Par ailleurs, il est proposé pour 2010 d'asseoir le financement des chambres de commerce et d'industrie sur une taxe additionnelle à la CLA.**

Cette réforme de grande ampleur se traduirait mécaniquement par une perte de recettes pour les collectivités territoriales, qui serait intégralement compensée, dans le respect du principe constitutionnel d'autonomie financière des collectivités territoriales. Pour ce faire, l'État transférerait aux collectivités territoriales le produit de la nouvelle contribution économique territoriale, le solde de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), une fraction des frais de gestion qu'il perçoit sur le produit des impôts directs locaux, sa part sur les droits de mutations à titre onéreux et le produit de la nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Le schéma de répartition de ces nouvelles ressources entre collectivités locales serait laissé à l'appréciation du Parlement.

Il est précisé que la réforme entrerait en vigueur en deux temps : dès 2010 pour les entreprises et en 2011 pour les collectivités. Pour l'année de transition, l'État assurerait la compensation des recettes de taxe professionnelle aux collectivités territoriales et percevrait le produit des impositions nouvellement instituées, jouant ainsi un rôle de chambre de compensation.

Par ailleurs, le remboursement anticipé et accéléré du crédit d'impôt recherche, mis en œuvre à la fin de l'année 2008 dans le cadre du plan de relance de l'économie, serait prorogé pour les dépenses engagées par les entreprises au titre de l'année 2009 pour un coût estimé à 2,5 milliards d'euros en 2010.

Enfin, le régime de territorialité de la TVA serait entièrement revu, afin de transposer les directives communautaires regroupées dans ce qu'il est convenu d'appeler le « paquet TVA ».

2. Mettre l'outil fiscal au service de l'environnement

Le Gouvernement poursuit l'effort engagé pour faire de la fiscalité un instrument incitatif au service de l'environnement, avec notamment la mise en place d'une taxe carbone destinée à orienter les entreprises et les ménages vers des comportements plus sobres en CO₂.

L'objectif est d'instaurer un signal-prix reflétant les nuisances occasionnées par les émissions de dioxyde de carbone. La taxe pèserait sur la consommation d'énergies fossiles, notamment l'essence, le fioul, le gaz et le charbon utilisés ou destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles. Elle serait acquittée par les agents économiques non soumis au système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, y compris les ménages et les personnes publiques, qui représentent 70 % des émissions.

Le tarif de la taxe applicable à chaque catégorie de combustible et de carburant serait calculé sur la base d'un coût de la tonne de carbone initialement fixé à 17 euros. Ce tarif a vocation à évoluer pour refléter intégralement, à terme, les externalités liées aux gaz à effet de serre, en cohérence avec les objectifs de réduction d'émissions souscrits par la France (« facteur 4 » : réduction par 4 des émissions entre 1990 et 2050).

- 422 « Lorsque le taux intercommunal n'est pas déterminé le 1^{er} juillet de l'année pour laquelle la mise à charge est calculée, le rapport mentionné au premier alinéa est calculé à partir du taux intercommunal de l'année précédente multiplié par un coefficient de 1,1. Lorsque l'établissement public ne percevait pas la cotisation locale d'activité l'année précédente ou avait voté un taux égal à zéro, le rapport mentionné au premier alinéa est calculé à partir du taux moyen national observé l'année précédente pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, multiplié par un coefficient de 1,1.
- 423 « La commune et l'établissement public de coopération intercommunale peuvent, par délibération concordante, diminuer le montant de cette attribution de compensation ou supprimer celle-ci.
- 424 « Ces attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale.
- 425 « VII. Pour l'application des dispositions des II à IV, les dégrèvements au titre de l'année visée au a) du 1^o du II s'entendent de ceux ordonnancés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la mise à charge est calculée ; les produits au titre de l'année visée au a) du 1^o du II s'entendent du produit des rôles émis, des versements spontanés reçus et des produits mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre de l'année précédente ; les bases taxées s'entendent de celles qui correspondent à ces produits.
- 426 « Pour l'application de ces mêmes dispositions, les dégrèvements au titre de l'année 2010 s'entendent de ceux ordonnancés jusqu'au 31 décembre 2011 ; les produits au titre de l'année 2010 s'entendent du produit des rôles émis, des versements spontanés reçus et des produits mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre 2011 ; les bases taxées s'entendent de celles qui correspondent à ces produits. »
- 427 **5.2.2.** Le III de l'article 85 de la loi de finances n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 est ainsi modifié :
- 428 1. Au premier alinéa du A après les mots : « A compter des impositions établies au titre de 2007 », sont insérés les mots : « et jusqu'aux impositions établies au titre de 2010 ».
- 429 2. Au dixième alinéa du 2 du C, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 430 « Au titre de l'année 2010, par exception aux dispositions du premier alinéa du présent 2 et de l'alinéa précédent, vient en diminution des attributions mensuelles de taxes et impositions perçues par voie de rôle un montant égal au montant maximum de prélèvement mentionné au premier alinéa du présent 2 calculé au titre de l'année 2009. La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre bénéficie le cas échéant en 2012 d'un reversement dont le montant est égal à celui du reversement dont elle ou il a bénéficié au titre de l'année 2009 en application du dixième alinéa. »
- 431 **6. Transferts d'impôts d'Etat vers les collectivités territoriales**
- 432 **6.1. Réduction des frais de gestion perçus par l'Etat sur la fiscalité directe locale**
- 433 **6.1.1.** L'article 1641 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- 434 « **Art. 1641.** – I. A. En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'Etat perçoit 2 % du montant des taxes suivantes :
- 435 « a. taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 436 « b. taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- 437 « c. taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- 438 « d. cotisation locale d'activité ;
- 439 « e. imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux déterminée dans les conditions prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H, 1599 *quater* A et 1599 *quater* B.
- 440 « **B. 1. En contrepartie des frais de dégrèvement visés au A, l'Etat perçoit 3,6 % du montant des taxes suivantes :**
- 441 « a. taxe pour frais de chambres d'agriculture ;
- 442 « **b. taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ;**
- 443 « c. taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ;
- 444 « d. taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- 445 « e. taxe de balayage.
- 446 « 2. Sauf dispositions contraires, il en est de même pour les contributions et taxes qui sont établies et recouvrées comme en matière de contributions directes au profit des collectivités territoriales, de leurs établissements publics de coopération intercommunale et de fonds, établissements ou organismes divers.
- 447 « 3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A, l'Etat perçoit :

Article 3 :**Financement des chambres de commerce et d'industrie**

- ① I. – Au premier alinéa du I, au deuxième alinéa du 1 du IV, au premier alinéa du 2 du IV et au premier alinéa du 3 du IV de l'article 1600 du code général des impôts, les mots : « taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « cotisation locale d'activité ».
- ② II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.
- ③ III. – Par exception aux dispositions prévues à l'article 1600 du code général des impôts, la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2010 est égale à 95 % du montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée au titre de l'année 2009 et se rapportant aux établissements existants au 1^{er} janvier 2010.
- ④ Pour les redevables ayant créé ou repris des établissements au cours de l'année 2009, la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité due au titre de l'année 2010 est égale à 95 % de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle calculée conformément aux dispositions de l'article 1600 en vigueur au 1^{er} janvier 2009, appliquées aux bases taxées au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements pour l'année 2010.
- ⑤ Lorsque la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité des redevables mentionnés au 2° de l'article 1467, calculée dans les conditions prévues à l'article 1600 du code général des impôts, est inférieure à celle calculée en application des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas, ces dispositions ne s'appliquent pas.

Exposé des motifs :

La suppression de la taxe professionnelle a mécaniquement pour effet de supprimer la taxe additionnelle à la taxe professionnelle, affectée au financement des chambres de commerce et d'industrie. Il est proposé de maintenir une taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité.

Transitoirement, pour le financement des chambres de commerce et d'industrie au titre de l'année 2010, la taxe additionnelle à la cotisation locale d'activité serait égale à 95 % de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée pour l'année 2009, sauf pour les redevables imposés sur leurs recettes, dans le cas où le montant de la cotisation calculée dans les conditions de droit commun serait moins important.

A compter de 2011, les modalités de financement des chambres de commerce et d'industrie devront être arrêtées, dans des conditions qui restent à déterminer.